

Swiss Life Gestion Privée

Société de gestion

PROSPECTUS
INCOME EURO SELECTION
Fonds Commun de Placement
FCP géré par Swiss Life Gestion Privée

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1 . Caractéristiques générales

- **Forme de l'OPCVM** : Fonds Commun de Placement (FCP)
- **Dénomination** : INCOME EURO SELECTION (le « Fonds » ou le « FCP »)
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 22 octobre 2006 pour une durée de 99 ans.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme - 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivée.swisslife.fr.

Des renseignements complémentaires sur le FCP INCOME EURO SELECTION peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISS LIFE GESTION PRIVEE au 33 (0)1 53.29.14.14.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN :

Part P : FR0010363648

Part R : FR00140063X1

Affectation des sommes attribuables :

Part P : capitalisation

Part R : capitalisation

Devise de libellé : Euro

Souscripteurs concernés :

Part P : Tous

souscripteurs

Part R : Tous

souscripteurs

Valeur liquidative d'origine :

Part P : 100 euros

Part R : 100 euros

Montant minimum de souscription :

Part P : 1 part

Part R : 1 part

Montant des souscriptions ultérieures : 1 part

2. Les acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme – 75001 PARIS

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juin 2000.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme – 75001 PARIS

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPCVM, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPCVM ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt. Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire.

Le dépositaire a recours à plusieurs délégataires (tels que BPSS et SGSS) avec lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le dépositaire.

Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Commissaire aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Représenté par Monsieur Amaury Couplez

63, rue de Villiers

92200 NEUILLY SUR SEINE

Commercialisateur

La part P sera distribuée essentiellement via le groupe Swiss Life Banque Privée.

La part R sera distribuée essentiellement via des plateformes de référencement et auprès de certaines compagnies d'assurance.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires

Gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE

Groupe Société Générale

Immeuble Colline Sud - 10, passage de l'Arche

F-92034 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme – 75001 PARIS

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

3 . Modalités de fonctionnement et de gestion

1 – Caractéristique générales

• Caractéristiques des parts :

– Codes ISIN :

part P : FR0010363648

part R : FR00140063X1

– **Nature du droit attaché à la catégorie de part** : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

– **Tenue de passif** : Le Fonds est enregistré en Euroclear.

– **Swiss Life Banque Privée assure la tenue de compte du passif du Fonds** : elle centralise les souscriptions et rachats, maintient le compte émission, contrôle les

porteurs.

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Décimalisation** : Les parts P et R peuvent être fractionnées en millièmes de part. Cependant aucune souscription ou rachat ne peut s'effectuer en dessous du minimum d'une part.

- **Date de clôture de l'exercice** :

Dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année pour lequel le marché réglementé de Paris est ouvert aux négociations.

- **Indications sur le régime fiscal** :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut d'« institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la société de gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2 – Dispositions particulières

Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion est de se positionner sur des obligations internationales émises en euro afin d'exploiter le couple rendement / risque particulier des obligations et ainsi faire bénéficier l'investisseur du rendement courant sur la durée de placement recommandée de 36 mois. Il s'agit d'un fonds de sélection d'obligations internationales qui suit une approche non contrainte afin de bénéficier de l'ensemble des opportunités des marchés obligataires.

- **Indicateur de référence**

Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du Fonds. La politique de gestion est basée sur une gestion fondamentale et discrétionnaire de l'allocation d'actifs et sur la sélection d'obligations ce qui rend sans signification la comparaison à un indice.

Toutefois, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée à l'indice composite 80% * FTSE EuroBig (SBEB Index) + 20% * FTSE Euro High Yield Bond Index (SBHEEUL Index).

L'indice FTSE EuroBig (SBEB Index) est un indice de référence multi-actifs pour les obligations à revenu fixe libellées en euros et de bonne qualité.

Introduit en 1999, l'EuroBIG mesure la performance des emprunts d'État, des emprunts sponsorisés par l'État, des emprunts collatéralisés et des emprunts d'entreprise. Les sous-indices sont disponibles dans toutes les combinaisons de classes d'actifs, d'échéances et de notations.

L'indice FTSE Euro High Yield Bond Index mesure la performance de la dette d'entreprise à haut rendement libellée en euros (EUR).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur des indices de référence FTSE International Limited n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

- **Politique d'investissement**

1) Les stratégies utilisées

Le FCP INCOME EURO SELECTION est essentiellement exposé aux produits de taux à travers les titres de créances négociables et obligations à taux fixe et à taux flottant émises en euro par des organismes publics, parapublics ou privés offrant un risque de signature limité.

La gestion est active et a pour objectif, au-delà de la détention d'instruments à marge offrant un bon couple rendement / risque, de céder des titres en gain avant leur échéance. La performance provient en effet du rendement courant du portefeuille mais aussi des plus-values dégagées sur celui-ci à l'occasion d'arbitrages effectués, pour des durées différentes ou pour de nouveaux émetteurs, tout en conservant le profil de risque.

Le gérant, selon ses anticipations d'évolution de la courbe des taux et du niveau absolu de ceux-ci pourra investir sur des taux flottants ou sur des taux fixes. Il choisira, toujours selon le scénario d'évolution qu'il prévoit, la sensibilité dans la fourchette de -2 à +6 qui lui paraîtra être la plus à même de mener à la réalisation de l'objectif de gestion.

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction :

- de leur liquidité,
- de leur rentabilité,
- de la qualité fondamentale de l'émetteur,
- et de la sensibilité future estimée du portefeuille aux déformations de la courbe des taux telles qu'anticipées par l'équipe de gestion de taux.

Les émetteurs des obligations privées sont sélectionnés et diversifiés selon les analyses des données quantitatives (chiffres d'affaires, endettement...) ou qualitatives (notation, qualités du management) faites par la société de gestion.

Les investissements ne sont pas limités à des zones géographiques particulières mais les produits autorisés dans le Fonds sont uniquement libellés en euros.

Le FCP pourra être exposé sur les pays émergents dans la limite de 25% maximum de l'actif net.

Le gérant peut investir jusqu'à 100% en instruments de taux, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, libellés en euro, de notation « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

Le gérant peut investir en obligations spéculatives (de catégorie titres à caractère spéculatif, High Yield (dits à « caractère spéculatif » ou à « haut rendement ») selon l'analyse de la société de gestion ou celles des agences de notation, ou non notées) dans la limite de 50% du total de l'actif net du Fonds. Sont considérés comme spéculatifs ou à « haut rendement » les titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou les titres considérés d'une qualité équivalente selon l'analyse effectuée par la société de gestion. Il pourra s'agir de titres émis dans les pays développés mais également dans les pays émergents. Concernant les obligations perpétuelles hybrides et Cocos, la notation retenue sera la notation de l'émetteur.

Le gérant peut investir en obligations convertibles dans la limite de 15% du total de l'actif net du Fonds, selon un profil taux, mixte ou/et action.

L'exposition globale au risque action sera limitée à 8% maximum de l'actif net via des titres en direct (actions, delta des obligations convertibles, ...), OPCVM ou FIA.

Critères en matière de risque de durabilité – Règlement Disclosure :

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement Disclosure) établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le Fonds relève de l'article 6 du Règlement précité. La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du Règlement Disclosure. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment « ESG » et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. La stratégie de gestion du FCP n'intègre pas d'approche sélective extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement Disclosure ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du Fonds.

Prise en compte de la taxonomie européenne¹ :

Les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement européen (UE) 2020/852.

2) Les actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions ou autres titres de capital

Le FCP pourra être investi en actions de toutes capitalisations dans la limite de 8% maximum de l'actif net.

Le Fonds peut également détenir les actions issues d'une conversion dont le pourcentage correspondant sera en tout état de cause inférieur à 8% de l'actif net. Il n'y aura ni répartition géographique, ni sectorielle prédéfinie.

Par conséquent, l'exposition au risque actions par le recours aux titres en direct et aux actions issues d'une conversion sera limitée à 8% maximum de l'actif net.

• Titres de créances, instruments du marché monétaire

Le degré d'exposition au risque de taux évolue entre 0% et 100% maximum de l'actif net.

Le Fonds est investi principalement en obligations et/ou titres de créances et instruments du marché monétaire, français ou étrangers, libellés en euro, d'émetteurs publics ou privés (société industrielles et commerciales et/ou établissements financiers dont le siège social est localisé dans toutes zones géographiques)-

Par ailleurs, le Fonds peut investir dans des Cocos (Contingent Convertibles) dans la limite maximale de 10% de son actif net.

Les « CoCos » présentent un caractère plus spéculatif et un risque de défaut plus important qu'une obligation classique mais ces titres obligataires contingent convertible seront recherchés dans le cadre de la gestion du Fonds compte tenu de leur rendement attractif. Cette rémunération vient en compensation du fait que ces titres

¹ L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

peuvent être convertis en fonds propres (actions) ou subir une perte en capital en cas de déclenchement des clauses contingentes de l'institution financière concernée (franchissement d'un seuil de capital prédéfini dans le prospectus d'émission d'une obligation subordonnée)

La majorité des investissements se fait principalement sur des émetteurs de la catégorie « *investment grade* » (notations minimales supérieures ou égales à BBB- chez Standard & Poor's ou équivalente chez Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion au moment de l'investissement initial).

Pour la sélection des titres de créance et des obligations, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations émises par les agences, mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des émetteurs et titres envisagés.

- La détention d'obligations dont les émetteurs sont de rating Investment Grade (note entre AAA et BBB- chez Standard & Poor's ou équivalentes chez Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion) est comprise entre 0% et 100% de l'actif net.
- La détention d'obligations dont les émetteurs sont de rating strictement inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's ou équivalentes chez Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion) est limitée à 50% maximum de l'actif net.
- La notation des émetteurs s'apprécie lors de l'acquisition des titres. En cas de dégradation d'un émetteur dans la catégorie « spéculative » dite à haut rendement ou « high yield » (titres dits à « caractère spéculatif » ou à « haut rendement » présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) (notation Standard & Poor's ou équivalentes chez Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion), la société de gestion prendra les mesures appropriées de conservation ou de cession des titres en fonction de ses analyses.
Le rating retenu pour les obligations corporates Hybrides et financières Cocos est le *rating* de l'émetteur.

La société de gestion s'appuie sur les notations externes et son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Sur ces bases, elle prend ses décisions d'investissement à l'achat et en cours de vie.

- Parts ou actions d'OPCVM ou FIA

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts et actions d'OPC suivants :

- Parts ou actions d'OPCVM (dont UCITS ETF) conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds,
- Parts ou actions de FIA français (FIVG) respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC peuvent être de toutes classifications.

Ces OPCVM (dont UCITS ETF) ou FIA peuvent être gérés par Swiss Life Gestion Privée, par les filiales du Groupe et/ou par des entités externes.

3) Les instruments financiers dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le gérant pourra intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés de taux et de gré à gré de la zone euro pour réaliser des opérations de couverture contre les risques de taux. Dans ce cadre, il pourra notamment utiliser les swaps et les futures dans la limite d'une fois l'actif, dans un but d'abaissement ou de renforcement de la sensibilité.

Lors de l'utilisation des instruments financiers à terme négociés de gré à gré, le gérant aura recours, à titre de contrepartie, aux Etablissements de crédit de l'OCDE.

Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir : Taux

Nature de l'intervention : Couverture et exposition

Instruments utilisés : Futures et swaps

4) Les titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles, qui sont assimilables à des titres intégrant des dérivés, dans la limite de 15% maximum de l'actif net du Fonds.

Nature des interventions : Le gérant procédera à l'achat d'instruments dérivés dans une optique de couverture et de réalisation de son objectif de gestion.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du FCP, sans rechercher de surexposition du portefeuille.

5) Les dépôts

Les dépôts à terme en Euro, limités à 10% de l'actif constituent un vecteur parmi d'autres (TCN, OPCVM ou FIA monétaires) auquel le gérant a recours pour investir la trésorerie du Fonds. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance du FCP.

6) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, les emprunts d'espèces seront utilisés dans la limite de 10%, permettant au gérant d'investir sans être obligé de liquider les positions existantes.

7) Liquidités

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

8) Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt - emprunt de titres, ni à contrario d'acquisition - cession temporaire de titres.

9) Contrats constituant des garanties financières

- Types de garanties financières autorisées : Emprunts du Trésor (France, Allemagne), Espèces,
- Niveau de garanties financières requis : Emetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe,
- Politique en matière de décote : Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi

que le résultat des simulations de crises réalisées (tension sur taux d'intérêt, chocs de marché),

- Réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces : actions ou parts de sicav monétaires court terme et monétaires, bons du Trésor (France, Allemagne).

Profil de risque

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Des procédures de gestion des conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du Fonds ni à ceux de l'investisseur. Les titres en direct, les OPCVM, FIA et UCITS ETF sont sélectionnés par le gérant et il existe un risque qu'il ne sélectionne pas les meilleurs titres.

Risque lié aux actions :

Le Fonds peut être exposé à hauteur de 8 % maximum de son actif en direct sur le marché des actions, ou via des OPCVM, FIA et en raison de la nature même des convertibles pouvant être converties en actions. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement spécifique dans des obligations convertibles :

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux obligations contingentes :

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le Fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Risque de volatilité :

Compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir en obligations convertibles, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est à dire la possibilité de convertir l'obligation en action).

Ces risques se traduisent par le fait que la performance du Fonds ne dépend pas uniquement de l'évolution des marchés ; il est donc possible que la valeur de l'actif baisse alors que les marchés actions sont à la hausse.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une chute de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur. Ce risque peut affecter une obligation individuellement, ou l'ensemble du portefeuille en cas de dégradation généralisée des spreads de crédit. La réalisation du risque pourrait amener la valeur liquidative du Fonds à baisser.

Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatifs « high yield » :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs (à hauteur de 50% maximum de l'actif du Fonds), dont la notation est basse selon l'analyse de la société de gestion et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.

Risque de contrepartie :

Dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de liquidité :

Il se traduit soit par l'impossibilité de vendre un titre soit par une décote sur son prix de vente. Ce risque est d'autant plus important que les volumes d'échange sont faibles sur le marché.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans une optique de maîtrise de risque.

Risque lié aux marchés émergents :

L'investisseur peut être exposé ponctuellement aux marchés émergents jusqu'à 25% maximum de l'actif net du FCP.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.

Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser si une part de l'actif net est investie sur ces pays.

Risque de durabilité :

Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

Dans le cadre de son processus de décision d'investissement, Swiss Life Gestion Privée ne prend en compte de critères de risques de durabilité que dans quelques produits spécifiques. Aussi, de tels critères ne sont pas le reflet de la stratégie de la gestion qui est mise en œuvre au sein du Fonds, pour lequel la performance repose sur d'autres facteurs, décrits dans le DIC et le prospectus. Swiss Life Gestion Privée a néanmoins entamé une réflexion pour renforcer la prise en compte de ces critères au sein de la gestion et se doter d'outils pertinents pour développer cette approche.

Garantie ou protection : Néant**Durée minimale de placement recommandée : 36 mois.****Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir sur le marché obligataire à moyen/long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 36 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Une Personne non Éligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>.

Définition de l'US Person :

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- a) Toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) Toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- c) Toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine) ;
- d) Toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S. Person trustee est une « US Person » ;
- e) Toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- f) Tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ;
- g) Tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille.

Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement. L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

En effet, ce mécanisme, encadré par une politique de « Swing Pricing », permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du FCP.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription et de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription et de rachat nets.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et des rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du « Swing Pricing ».

La politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing » est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du Swing Pricing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing ».

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Part (s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Part P	Capitalisation	Capitalisation
Part R	Capitalisation	Capitalisation

• Caractéristiques des parts (devise de libellé, fractionnement) :

Les parts sont libellées en euros.

Les parts peuvent être fractionnées en millièmes dénommées fractions de part.

• Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en millièmes de parts.

- Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire et sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10H30 auprès du dépositaire. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation de la demande.
- Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10H30 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.
- Le montant minimum de souscription est d'une part. Cependant, les souscriptions et rachats ultérieurs peuvent s'effectuer en millièmes de part.
- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : SwissLife Banque Privée.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement sur la base des cours de clôture de la bourse de Paris, chez le délégataire de la gestion administrative et comptable (SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES).

Les jours fériés légaux en France et les jours de fermeture de la Bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext), la valorisation est effectuée le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative, les prix d'émission et de rachat sont affichés dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire ainsi que sur le site de la société de gestion banqueprivée.swisslife.fr le premier jour ouvrable qui suit leur détermination.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d’étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu’elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l’ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l’intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l’ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu’un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs de parts que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l’organisme de placement collectif dont le rachat demandé est exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l’actif net ou le nombre total de parts de l’OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu’un seuil de 5% de l’actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut, si les conditions de liquidité le permettent, décider d’honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d’application du dispositif de plafonnement des rachats s’étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d’information des porteurs de parts :

En cas d’activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>.

S’agissant des porteurs de parts dont les ordres n’auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
S’agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l’objet d’une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCP :
A titre d’exemple, si les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 10% de l’actif net du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l’actif net), la société de gestion peut décider d’honorer les demandes de rachats jusqu’à 7,5% de l’actif net en respectant le principe d’équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Frais et Commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l’OPCVM servent à compenser les frais supportés par l’OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais directs à la charge de l’investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s’ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l’OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l’OPCVM ;
 - des commissions de mouvement facturées à l’OPCVM.

Frais facturés à l’OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net déduction faite des parts de fonds de commun ou des actions de SICAV en portefeuille	Part P : 0,70% TTC maximum Part R : 1,20% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions / Obligations convertibles : 0.33% Options Eurx : 1,50 € par lot (HT) Obligations : 50€ (dépositaire)
Commission de surperformance		Part P : Commission de surperformance : 20% au-delà de l'indice de référence selon les modalités ci-après définies

Les commissions de surperformance

Assiette de la commission de surperformance : Actif Net (avant frais variables)

Indice de référence : indice composite 80% * FTSE EuroBig (SBEB Index) + 20% * FTSE Euro High Yield Bond Index (SBHEEUL Index).

Ticker de l'indice de référence : FTSE EuroBig (SBEB Index) et FTSE Euro High Yield Bond Index (SBHEEUL Index).

Taux de provisionnement : 20% TTC au-delà de l'indice de référence.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds Commun de Placement et son indice de référence. Dans tout ce qui suit, on considèrera que pour le premier exercice applicable aux commissions de surperformance, celui-ci s'achève au 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1er janvier au 31 décembre 2022) ;
- La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 6 ans ;
- La période débutant à la date de clôture du 6ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative, soit un minimum de cinq années calendaires.

La commission de surperformance ne sera prélevée que lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance (iii) depuis la clôture du 6ème exercice précédent l'exercice en cours.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Toute performance négative du FCP au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion et toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La commission de surperformance est prélevée après prise en compte des frais de fonctionnement/gestion de la catégorie de part.

Illustration 1 :

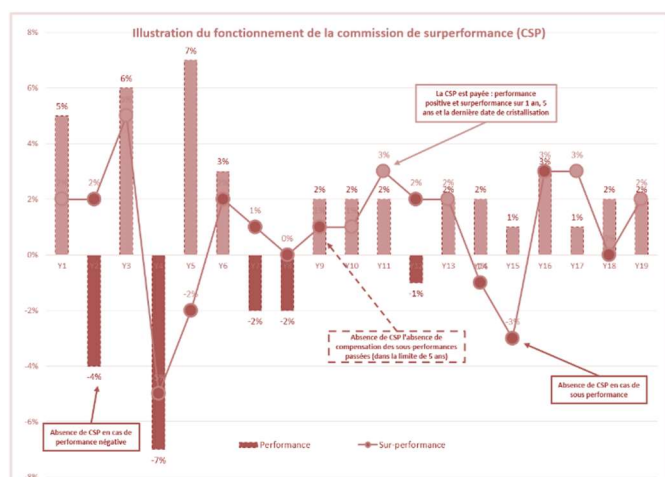


Illustration 2 :

ANNEE	PERFORMANCE	SURPERF	CSP	COMMENTAIRE	ANNEE	PERFORMANCE	SURPERF	CSP	COMMENTAIRE
Y1	5%	2%	YES	La commission de surperformance (CSP) est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice de référence	Y1	2%	2%	YES	La commission de surperformance (CSP) est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice de référence
Y2	-4%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC	Y2	-4%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
Y3	6%	5%	YES	La CSP est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice sur l'année et depuis la dernière cristallisation	Y3	6%	5%	YES	La CSP est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice sur l'année et depuis la dernière cristallisation
Y4	-7%	-5%	NO	La CSP est nulle : performance négative et sous-performance qui devra être compensée (avec une limite à 5 ans)	Y4	-7%	-5%	NO	La CSP est nulle : performance négative et sous-performance qui devra être compensée (avec une limite à 5 ans)
Y5	7%	-2%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC	Y5	7%	-2%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y6	3%	2%	NO	La CSP est nulle : la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation (<5 ans) n'est pas compensée	Y6	3%	2%	NO	La CSP est nulle : la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation (<5 ans) n'est pas compensée
Y7	-2%	1%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC (+ sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation non compensée)	Y7	-2%	1%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC (+ sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation non compensée)
Y8	-2%	0%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC	Y8	-2%	0%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y9	2%	1%	NO	La CSP est nulle car la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation n'est pas compensée	Y9	2%	1%	NO	La CSP est nulle car la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation n'est pas compensée
Y10	2%	1%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours (disparition de la période antérieure à 5 ans)	Y10	2%	1%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours (disparition de la période antérieure à 5 ans)
Y11	2%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation	Y11	2%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y12	-1%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC	Y12	-1%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
Y13	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation	Y13	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y14	2%	-1%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC	Y14	2%	-1%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y15	1%	-3%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC	Y15	1%	-3%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y16	3%	3%	NO	La CSP est nulle car en sous-performance depuis la dernière date de cristallisation (en dépit de la surperformance sur 1 et 5 ans)	Y16	3%	3%	NO	La CSP est nulle car en sous-performance depuis la dernière date de cristallisation (en dépit de la surperformance sur 1 et 5 ans)
Y17	1%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation	Y17	1%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y18	2%	0%	NO	La CSP est nulle en l'absence de sur-performance de l'OPC	Y18	2%	0%	NO	La CSP est nulle en l'absence de sur-performance de l'OPC
Y19	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation	Y19	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation

• Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l’OPCVM,à l’exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d’intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

• Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et commentaires éventuels

Les principaux critères de sélection des intermédiaires sont des critères d’exécution des ordres, en particulier le coût total de la transaction, la fiabilité et la sécurité du processus d’exécution, y compris les opérations post-marché de règlement / livraison des titres et la qualité du reporting sur l’exécution (qualité des informations fournies dans les confirmations d’exécution).

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

4 . Informations d’ordre commercial

1 – Modalités de souscription et de rachat de parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectuées auprès de :
Swiss Life Banque Privée_7, place Vendôme 75001 PARIS

2 – Modalités d’information des porteurs

• Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques

Le prospectus de l’OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Gestion Privée
 7, place Vendôme 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivée.swisslife.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP INCOME EURO SELECTION peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au 33 (0)1 53.29.14.14

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d’information relative au vote portant sur une résolution, son silencedevra être interprété, à l’issue d’un délai d’un mois, comme indiquant qu’elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d’administration.

• Modalités de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site banqueprivée.swisslife.fr

• Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet banqueprivée.swisslife.fr.

• Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l’Instruction AMF du 25 janvier 2005.

• Information disponible auprès de l’Autorité des marchés financiers :

Le site de l’AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l’ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la

• **Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels**

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

5. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L.214-20 et R.214-9 à R.214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

6. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs

1) Règles d'évaluation des actifs

A) Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Mécanisme de Swing Pricing

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds. Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au Fonds. Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative. La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets. Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds. Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée. En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du Fonds peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille. Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché actions et assimilés règlementé

Les instruments à terme fermes

Zone Europe

Sur la base des cours publiés

- ☐ Cours d'ouverture jour
- ☒ Cours de clôture jour
- ☐ Autre

Sur la base des cours non publiés

- ☒ Cours transmis par la société de gestion
- ☒ Autre

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé : obligations et assimilées

Zone Europe

Sur la base des cours publiés

- ☐ Cours d'ouverture jour
- ☒ Cours de clôture jour
- ☐ Autre

Sur la base des cours non publiés

- ☒ Cours transmis par la société de gestion
- ☒ Cours contribués
- ☒ Autre

Zone Amérique

Sur la base des cours publiés

- ☐ Cours de clôture veille
- ☐ Cours d'ouverture jour

- ☒ Cours de clôture jour
- ☐ Autre
- Sur la base des cours non publiés**
- ☒ Cours transmis par la société de gestion
- ☒ Cours contribués
- ☐ Autre

Zone Asie/Océanie

- Sur la base des cours publiés**
- ☒ Cours de clôture jour
- ☐ Autre
- Sur la base des cours non publiés**
- ☒ Cours transmis par la société de gestion
- ☒ Cours contribués
- ☐ Autre

OPCVM ou FIA

- ☒ à la dernière valeur liquidative connue
- ☐ Autre

Titres de créances négociables

Méthode de valorisation

- ☐ Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur de marché et ce jusqu'à l'échéance.
- ☒ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
- ☐ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
- ☐ Autre

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe

- ☐ Cours d'ouverture jour
- ☒ Cours de clôture jour
- ☐ Autre

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B) Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- ☒ Fininfo
- ☒ Reuters
- ☒ Bloomberg
- ☒ Telekurs
- ☐ FTID

La source des cours de devises retenue est :

- ☐ AFG,
- ☐ BCE,
- ☒ Autre : Fixing édité par « The WM Company » (page bloomberg WMCO).

2) Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week end est prise en compte sur la VL précédente.

8. REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêt. Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : banqueprivée.swisslife.fr.

Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Swiss Life Gestion Privée, 7 place Vendôme - 75001 Paris.

Swiss Life Gestion Privée

Société de gestion

REGLEMENT DU FCP

INCOME EURO SELECTION

1. Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au

minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, qui permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du FCP.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

2. Fonctionnement du Fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts P et R) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

4. Fusion Scission Dissolution Liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

5. Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.